



# VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

## DECISION



Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°8 du 19 février 2018 fixant le RIFSEEP (qui inclut le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes) pour les agents de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23:

VU la délibération n° DL\_2024\_07\_03 du 13 juillet 2024, rendue exécutoire le 16 juillet 2024, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute décision relative à la création

Vu l'acte de création de cette régie de recettes « animations seniors » en date du 30 novembre 2011 modifié par arrêté du 1er septembre 2022,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 4 février 2025

Considérant qu'il convient de procéder à la modification des produits encaissés par la présente régie suite au transfert de la gestion des manifestations seniors du budget Ville vers le budget du CCAS à compter du 1er janvier 2025 en vue de clarifier et de regrouper le pilotage politique de ces actions,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## DÉCIDE

#### Article 1er : OBJET DE LA RÉGIE

Il est institué une régie de recettes « animations seniors » auprès du Pôle Solidarités de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre, rattachée au budget principal de la VILLE.

N° HÉLIOS de la régie : 15 514

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 13/02/2025

ID: 044-214400350-20250210-DG\_DEC\_2025\_005-AU

### Article 2 : IMPLANTATION DE LA RÉGIE

Cette régie est installée dans les locaux du Pôle Solidarités, situés 12 rue François Clouet à la Chapelle-sur-Erdre.

## Article 3 : DATE D'EFFET DE LA PRÉSENTE RÉGIE

La régie fonctionnera conformément à la présente décision, à compter du 1er janvier 2025.

#### **Article 4: RECETTES - NATURE**

La régie encaissera les produits suivants :

• les participations au titre des manifestations à destination des seniors organisées par le pôle Solidarités, dont les Rendez-vous d'Automne (Budget Ville).

### **Article 5: MODE DE PERCEPTION DES RECETTES**

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées par le régisseur au moyen d'un quittancier remis par le poste comptable, selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés

## Article 6: INTERVENTION DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Les mandataires suppléants pourront intervenir pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pour l'encaissement des recettes. Leurs opérations devront être intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur titulaire.

### Article 7: ENCAISSE - MONTANT

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros (numéraire uniquement), les chèques devant être déposés au Trésor Public régulièrement.

### Article 8 : FONDS DE CAISSE ACCORDE AU RÉGISSEUR DE RECETTES

Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

### Article 9 : JUSTIFICATIFS DES OPÉRATIONS DE RECETTES

Le régisseur verse auprès du Responsable du SGC de Saint Herblain la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant encaissé a atteint le maximum fixé (cf. article relatif à l'encaisse) et <u>a minima selon une fréquence de dépôt trimestriel</u>.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 13/02/2025

ID: 044-214400350-20250210-DG\_DEC\_2025\_005-AU

# Article 10 : INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS – RÉGISSEUR

Dans le cadre du RIFSEEP, le régisseur titulaire bénéficiera de l'attribution d'une sujétion particulière au titre de ses fonctions de régisseur.

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.

### Article 11: MESURES DE PUBLICITÉ

La présente décision sera affichée dans les locaux du Pôle Solidarités.

## **Article 12: NOTIFICATION**

Ampliation de la décision sera remise :

- au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- au comptable public assignataire.

## Article 13: EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévue à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle sur Erdre,

Le Maire, Laurent GODET

Signé électroniquement par : Laurent GO Date de signature : 10/02/2025

Qualité : Maire